



## **Règlement d'attribution du fonds de concours**

### **« Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »**

#### **Article 1 – Bénéficiaires éligibles**

Les 43 communes du territoire sont éligibles au dispositif.

#### **Article 2- Projets éligibles**

Les projets éligibles seront les projets répondant aux critères suivants :

- Démonstration de la contribution du projet à au moins l'un des objectifs suivants :
  - o Favoriser la production alimentaire locale,
  - o Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
  - o Favoriser la diversification de l'activité,
  - o Favoriser la préservation de la biodiversité (haies, ...),
  - o Favoriser l'adaptation au changement climatique,
  - o Favoriser l'autonomie fourragère et alimentaire des élevages,
  - o Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs, la transmission des terres et des bâtiments agricoles, ...
  - o Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière,
  - o Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés,
  - o Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.
- Evaluation du potentiel agricole, de la transmissibilité, de la faisabilité technique et économique pour l'activité souhaitée.
- Pour les parcelles agricoles :
  - o Le prix du foncier doit être dans les références agricoles constatées par la SAFER.
  - o Un bail rural environnemental (BRE) devra être conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle ; il devrait comporter 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 3 – Engagements des communes**

Les communes dont les projets seraient retenus dans le cadre de ce fonds de concours devront s'engager à respecter certaines conditions :

- Ne pas s'engager dans une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

#### **Article 4 – Dépenses éligibles**

- Etudes préalables au projet (à titre d'exemples : faisabilité technique, économique, expertise juridique, animation foncière de cohérence parcellaire, programmation, analyse des sols) ;
- Frais d'experts en lien direct avec le projet (à titre d'exemples : opérateur foncier, notaire, géomètre) ;
- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Frais d'acquisition de parcelles agricoles ;
- Bâtiments agricoles : Frais d'acquisition et/ou de construction et/ou de travaux de gros œuvre et/ou d'installation d'équipements structurants liés directement à l'activité agricole ;
- Frais d'acquisition et/ou d'aménagement de locaux destinés à accueillir une unité de transformation et/ou de commercialisation ;
- Travaux liés à la reconquête agricole et/ou au maintien des espaces ouverts permettant l'ouverture de milieux : broyage, abattage, dessouchage, arasement et restauration, ensemencement, ...
- Acquisition d'équipements destinés au maintien ouvert de la parcelle et/ou à pérenniser son usage agricole :
  - Équipement de captage, de stockage, d'adduction d'eau, de mise en place de points d'abreuvement ;
  - Équipements et aménagements d'accès aux parcelles dont la seule vocation est de desservir la parcelle concernée par le dispositif
  - Équipements fixes d'optimisation des conditions de pâturage : clôtures...

Les dépenses éligibles devront avoir démarré au plus tôt 6 mois avant le dépôt du dossier.

#### **Article 5 – Dépenses non éligibles**

Dépenses liées à l'équipement mobilier des bâtiments agricoles, des locaux de transformation et de commercialisation

#### **Article 6 – Règles encadrant la détermination du montant du fonds de concours**

##### **6-1 Taux d'intervention**

Le montant du fonds de concours correspondra à 50 % des dépenses éligibles engagées dans le respect des conditions énoncées ci-après.

Un même projet peut faire l'objet de plusieurs sollicitations dans la limite du plafond global d'intervention par projet fixée ci-après.

Le fonds de concours peut financer un projet en complément d'autres financeurs (FEADER, Département...)

### **6-2 Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage**

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de celle-ci, laquelle s'élève, hors exception prévues par la loi, à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cette participation est calculée sur la base du montant HT du projet.

### **6-3 Plancher d'intervention**

Le montant minimum d'intervention du fonds de concours est fixé à 1 000 €.

### **6-4 Plafond d'aide par type de dépenses**

- Etudes préalables, frais d'experts et assistance à maîtrise d'ouvrage : 10 000 €
- Acquisition de parcelles agricoles : 50 000 €
- Acquisition, construction, travaux de gros œuvre de bâtiments agricoles, équipements structurants liés à l'activité agricole : 200 000 €
- Acquisition ou aménagement de locaux destinés à accueillir une unité de transformation et/ou de commercialisation : 200 000 €
- Travaux liés à la reconquête agricole et ou le maintien des espaces ouverts : 10 000 € avec un plafond de 4 000 €/hectare pour les prairies
- Acquisition d'équipements destinés au maintien ouvert de la parcelle et/ou à pérenniser son usage agricole : 10 000 €

### **6-5 Montant maximum du fonds de concours par projet**

Le montant maximum d'intervention devra respecter les conditions suivantes :

- Ce montant ne devra pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet ;
- Ce montant ne pourra pas dépasser le plafond de 250 000 € par projet.

### **Article 7- Commission d'attribution et sélection des projets**

La commission agriculture/forêt est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les projets inférieurs à 50 000 €.

Pour les projets d'un montant supérieur à 50 000 €, le bureau exécutif sera chargé de sélectionner les projets à présenter au vote du Conseil communautaire.

Le bureau exécutif se réserve le droit d'examiner les projets d'envergure pouvant justifier le dépassement du montant plafond d'aide de 250 000 €.

### **Article 8-Attribution du fonds de concours**

L'attribution du fonds de concours se fera par délibération du Conseil communautaire, laquelle devra être concordante avec celle de la commune concernée.

Ces délibérations donneront lieu à la signature d'une convention bipartite

### **Article 9- Durée du dispositif**

Le dispositif est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 et dispose d'une enveloppe de 2M€.

Les dossiers d'attribution devront avoir fait l'objet d'une délibération avant le 31 décembre 2025.

### **Article 10- Procédure de sollicitation**

La commune devra adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan un dossier comportant :

- Une lettre de demande d'aide (adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan) ;
- Une délibération de la commune sollicitant l'attribution du fond de concours et déléguant au maire la signature de la convention ;
- Un imprimé de demande complété et signé, comprenant la présentation du contexte du projet, des objectifs, une description du projet en indiquant comment il répond aux conditions d'éligibilité de l'article 2, notamment aux objectifs ;
- Les pièces justificatives de l'estimation des dépenses estimées ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et notamment une étude d'opportunité.

### **Article 11 - Versement du fonds**

Le fonds de concours sera versé par mandat administratif après réception des factures correspondant aux investissements éligibles, sur production des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable
- Un plan de financement final signé par le Maire
- Les copies des arrêtés ou des notifications des subventions obtenues

Un acompte de 50 % pourra être versé en début d'opération sur demande et après signature de la convention bipartite.

### **Article 12 - Remboursement**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées.

### **Article 13 – Communication**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.